



Mesdames Messieurs les traducteurs et traducteurs interprètes jurés,

Le Service Public Fédéral Justice a décidé de numériser et de simplifier la procédure de légalisation vos traductions jurées.

Jusqu'à présent, vos traductions étaient légalisées par l'apposition de votre cachet officiel pour une utilisation nationale ou par celui du SPF justice. Seule une version papier de ces traductions avaient une valeur de traduction jurée.

A partir du 1^{er} décembre 2022, votre cachet officiel sera remplacé par votre signature électronique. Vous ne recevrez donc pas de nouveau cachet physique. La loi sera adaptée le 1er décembre 2022 et une nouvelle directive va être publiée au Moniteur Belge.

Pour que vos traductions soient valables, vous devez les avoir correctement terminées en indiquant les informations suivantes :

- La mention : « *Pour traduction conforme et ne varietur de la langue ... vers la langue ... Fait à Le* »,
- Votre numéro d'identification (à savoir votre numéro commençant par « VT1 »),
- Vos nom et prénom(s),
- Votre titre de traducteur juré ou de traducteur-interprète juré,
- Votre signature manuscrite et/ou une image de celle-ci (voir règles en fonction du type d'utilisation)
- Votre signature électronique,

Pour une utilisation électronique, vos traductions jurées devront comporter votre signature ou un scan de celle-ci **et** votre signature numérique.

Pour une utilisation papier, vos traductions, sur laquelle figure votre signature électronique, devront être imprimées et signées de manière manuscrite.

Etant donné que vous ne disposez pas tous d'une eID vous permettant de signer numériquement vos traductions, nous avons prévu une procédure alternative. Cette procédure pourra également être appliquée en cas de perte, détérioration de votre eID ou de problème technique.

Les personnes qui ne sont pas en mesure de signer numériquement leurs traductions jurées doivent les faire légaliser par le service registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés (voir manuel).

Les demandes de légalisation pourront être faites par mail à une des adresses mail suivantes :

- Pour les néerlandophones : NRBVT-legalisatie@just.fgov.be
- pour les francophones : RNTIJ-legalisation@just.fgov.be
- pour les germanophones : NRVUD-legalisation@just.fgov.be



La signature électronique du SPF justice remplacera la signature électronique du traducteur juré dans ce cas de figure. Les documents légalisés sous forme électronique seront renvoyés par mail à leur destinataire.

Nous mettrons tout en œuvre pour réduire au maximum le temps de traitement de vos demandes de légalisation électronique. Nous essayerons autant que possible de vous renvoyer vos documents légalisés dans un délai de 3 jours ouvrables.

Nous souhaitons également vous annoncer que **nous avons passé un accord avec le SPF Affaires étrangères afin de faciliter et de simplifier la procédure de légalisation des traductions jurées qui sont destinées à l'étranger**. Jusqu'à présent, la version papier des traductions jurées destinées à l'étranger devaient préalablement être légalisée par le SPF justice et soumise aux guichets du SPF Affaires étrangères. A partir de maintenant, si vous disposez d'une eID vous pourrez vous même demander au SPF Affaires étrangères, la légalisation de vos traductions jurées via une procédure électronique en ligne sur la plateforme e-legalization du SPF Affaires étrangères (voir manuel). Vos droits d'accès ont été créés et sont gérés par le service registre national.

Si vous ne disposez pas d'une eID, le service registre national téléchargera pour vous, la version électronique de votre traduction, qu'il aura préalablement légalisé. Il faudra le préciser dans votre communication en indiquant « pour légalisation par les affaires étrangères » (voir manuel).

Une légalisation papier des traductions par le SPF justice et les affaires étrangères reste possible. Il faudra dans ce cas envoyer les documents par courrier au service du SPF justice avec une enveloppe timbrée pour le revoie de la traduction légalisée, puis se rendre aux guichets du SPF affaires étrangères (voir manuel).

Vous trouvez dans le manuel en annexe toutes les informations pratiques nécessaires à la légalisation de vos traductions et à la procédure de demande de légalisation de vos traductions par le SPF affaires étrangères.

Vous recevrez un nouveau mail d'informations dès la publication de la loi. Ces nouvelles dispositions ne peuvent en aucun être mise en application avant le 1^{er} décembre 2022. Nous allons informer les administrations communales et les autres autorités administratives de ce changement de réglementation.

Grâce à la numérisation de cette procédure, nous espérons simplifier et alléger le processus de légalisation.